



SESSION EXTRAORDINAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2014

TABLE DES MATIÈRES

1. <i>Ouverture et mot de bienvenue de la session extraordinaire</i>	1045
2. <i>Dépôt du certificat de convocation du directeur général</i>	1045
3. <i>2014 12 245 Acceptation de l'ordre du jour</i>	1045
4. <i>Présentation par monsieur le maire du budget pour l'exercice financier 2015</i>	1046
5. <i>Période de questions</i>	1046
6. <i>2014 12 246 Adoption des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2015</i>	1046
7. <i>2014 12 247 Adoption du taux d'intérêt pour l'exercice financier 2015</i>	1046
8. <i>2014 12 248 Adoption du règlement de taxation et tarification pour l'exercice</i>	
<i>financier 2015</i>	1046
9. <i>2014 12 249 Adoption des activités d'investissements pour 2015</i>	1055

Province de Québec

Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton

Procès-verbal de la session extraordinaire du conseil municipal du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, tenue à l'hôtel de ville, 1439, chemin Favreau, le 15 décembre 2014, à 20 h 00, présidée par Son Honneur le Maire, Bernard Marion, et à laquelle assistaient les conseillers :

Madame Émilie Groleau	Monsieur Yvon Desrosiers
Monsieur Jacques Ménard	Monsieur Ronald Bergeron
Monsieur Nicole Pinsonneault	Monsieur Gary Caldwell

Et le directeur général – secrétaire-trésorier, monsieur Réjean Fauteux

Il est ordonné par résolution du conseil comme suit :

1. Ouverture et mot de bienvenue de la session extraordinaire

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et, après avoir constaté qu'il y a quorum, ouvre la session.

2. Dépôt du certificat de convocation du directeur général

Monsieur le directeur général dépose le certificat de l'avis de convocation des membres du conseil pour la tenue de la présente séance.

3. 2014 12 245 Acceptation de l'ordre du jour

1. Ouverture et mot de bienvenue de la session extraordinaire ;
2. Dépôt du certificat d'avis de convocation du directeur général ;
3. Acceptation de l'ordre du jour ;
4. Présentation par monsieur le maire du budget pour l'exercice financier 2015 ;
5. Période de questions ;
6. Adoption des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2015 ;
7. Adoption du taux d'intérêt pour l'exercice financier 2015 ;
8. Adoption du règlement 359-15 de taxation et tarification pour l'exercice financier 2015 ;
9. Adoption des activités d'investissements pour 2015 ;
10. Levée de la session spéciale.

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Gary Caldwell ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;



QUE l'ordre du jour de la session extraordinaire du 15 décembre 2014 soit adopté tel que lu et rédigé.

VOTE : POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉE.

4. Présentation par monsieur le maire du budget pour l'exercice financier 2015

Monsieur le maire, les conseillers et le directeur général font la lecture et la présentation du budget pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2015.

5. Période de questions

Des questions sont posées à la satisfaction des membres du conseil.

6. 2014 12 246 Adoption des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2015

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE soient adoptées les prévisions budgétaires pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2015, lequel budget prévoit des revenus et des dépenses équilibrés de 1 101 148 \$.

VOTE : POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉE

7. 2014 12 247 Adoption du taux d'intérêt pour l'exercice financier 2015

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nicole Pinsonneault ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE soit décrété un taux d'intérêt fixé à 16 % pour l'année d'imposition 2015, et ceci pour toutes compensations dues à la municipalité après l'expiration du délai applicable.

VOTE : POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉE

8. 2014 12 248 Adoption du règlement de taxation et tarification pour l'exercice financier 2015

ATTENDU que la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton a adopté son budget municipal pour l'exercice financier 2015, lequel prévoit des revenus et des dépenses de 1 258 848 \$;

ATTENDU que selon l'article 988 du *Code municipal du Québec*, toute taxe doit être imposée par règlement ;

ATTENDU que selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification et, de la même façon, prévoir qu'est financée toute ou partie d'une quote-part ou contribution dont elle est débitrice pour un bien, un service ou une activité d'une autre municipalité ou d'une régie intermunicipale ;

ATTENDU que selon l'article 981 du *Code municipal du Québec*, une municipalité peut établir le taux d'intérêt applicable aux taxes dont le paiement n'est pas effectué à temps ;

ATTENDU que selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut établir le nombre de versements, la date des versements, ainsi que les modalités relatives aux versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;



ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session ordinaire du 1er décembre 2014 de ce conseil ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Ronald Bergeron ;
ET RÉSOLU unanimement des conseillers présents ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS d'adopter le Règlement 359-15 décrétant l'adoption du Règlement de taxation et tarification pour l'exercice financier 2015.

Résolution adoptée.

Le règlement se lit comme suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 359-15 DE TAXATION ET TARIFICATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2015

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement concernant la taxation et la tarification de la Municipalité pour l'exercice financier 2015* » et porte le numéro 359-15.

Article 3. ANNÉE D'APPLICATION

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2015.

Article 4. DÉFINITION

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la portée que leur attribue le présent article :

- 4.1 *Bac* : un bac à déchets, un bac à collecte sélective, un bac pour les plastiques agricoles ou un bac pour les matières compostables (putrescibles).
- 4.2 *Bac à déchets* : un contenant roulant, de couleur noire, qui a une capacité de 360 litres, qui est munie d'un couvercle fixé au reste du contenant par une tige d'accouplement, d'un essieu de métal et de pneus, dont les parois ont une épaisseur moyenne d'au moins 0,505 cm et qui peut être levé automatiquement ou semi automatiquement avec prise française ou américaine, destinée à la collecte des déchets.
- 4.3 *Bac à collecte sélective* : un contenant roulant, de couleur bleue, qui a une capacité de 360 litres, qui est muni d'un couvercle fixé au reste du contenant par une tige d'accouplement, d'un essieu de métal et de pneus, dont les parois ont une épaisseur moyenne d'au moins 0,505 cm et qui peut être levé automatiquement ou semi automatiquement avec prise française ou américaine, destiné à la collecte sélective.
- 4.4 *Bac pour les matières compostables (putrescibles)* : un contenant roulant, de couleur brun, qui a une capacité de 240 litres, qui est muni d'un couvercle fixé au reste du contenant par une tige d'accouplement, d'un essieu de métal et de pneus, dont les parois ont une épaisseur moyenne d'au moins 0,505 cm et qui peut être levé automatiquement ou semi automatiquement

avec prise française ou américaine, destiné à la collecte des matières compostables ;

- 4.5 *Chalet* : local servant ou destiné à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, tout en comportant des installations sanitaires, mais qui est habité durant une partie de l'année, habituellement durant la saison estivale, pourvu que le local ne soit pas habité plus de 180 jours, consécutifs ou non ;
- 4.6 *Unité agricole* : un local servant ou destiné à servir à une fin agricole sauf une unité agricole enregistrée ;
- 4.7 *Unité agricole enregistrée* : local servant ou destiné à servir à une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation*, (L.R.Q. ch. M-14) ;
- 4.8 *Local* : selon le cas, un espace constitué d'une pièce ou un espace constitué de plusieurs pièces communicantes ayant une entrée distincte directement sur l'extérieur ou dans un vestibule, chacun de ces espaces servant ou étant destiné à servir à une seule et même fin ou une unité d'évaluation comportant ou non une ou plusieurs construction(s) ou ouvrage(s) servant ou destinée(s) à servir à une seule et même fin ;
- 4.9 *Piscine* : piscine dont la profondeur, au plus profond, est supérieure à 0,9 m ;
- 4.10 *Unité commerciale* : local servant ou destiné à servir à une fin commerciale ;
- 4.11 *Unité d'évaluation* : une unité d'évaluation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;
- 4.12 *Unité industrielle* : local servant ou destiné à servir à une fin industrielle ;
- 4.13 *Unité institutionnelle* : local servant ou destiné à servir à une fin institutionnelle ;
- 4.14 *Unité résidentielle* : local servant ou destiné à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes, et où on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, tout en comportant des installations sanitaires, à l'exclusion d'un chalet ;
- 4.15 *Unité forestière* : local servant ou destiné à servir à une fin d'exploitation forestière ;
- 4.16 *Unité autre* : un local servant ou destiné à servir à une fin autre que celle de chalet, unité agricole, unité agricole enregistrée, unité commerciale, unité industrielle, unité institutionnelle ou unité résidentielle, à l'exception d'un terrain non construit et non pourvu d'ouvrage.

Article 5. TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2015, une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité ; le taux de taxation foncière est établi à 0,8800 \$ par 100 \$ d'évaluation.

Article 6. REMBOURSEMENT AU FONDS DE ROULEMENT

Pour pourvoir aux dépenses relatives au remboursement de l'emprunt fait au fonds de roulement au montant de 6 178 \$ pour l'année 2015 suivant le tableau des emprunts au fonds de roulement, il est par le présent règlement approprié à même les revenus généraux de la Municipalité, une somme de 6 178 \$.

Article 7. TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'aqueduc dispensé par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2015, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'aqueduc de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2015 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par 180 \$.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Unité autre	1
Chalet	0,5

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte une piscine, la valeur attribuée à l'unité d'évaluation est augmentée de 0,5 unité.

Les dépanneurs et les garages commerciaux sont pourvus d'un compteur.

Le tarif du service d'aqueduc pour les immeubles desservis et pourvus d'un compteur d'eau est le suivant :

- 180 \$ par unité, jusqu'à concurrence d'une consommation annuelle de 200 m³ (44 000 gallons impériaux) d'eau consommée durant la période s'étendant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015.
- pour toute consommation d'eau excédentaire durant la période s'étendant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, le taux s'établit comme suit :
- 1,45 \$ par m³ d'eau consommée. La consommation est mesurée à l'aide de deux lectures de compteur, soit celle de décembre 2015 par rapport à celle de décembre 2014; la consommation est égale à la consommation indiquée au compteur par la lecture du mois de décembre 2015, moins la consommation montrée au compteur par la lecture du mois de décembre 2014.

Une unité résidentielle ou une unité commerciale qui n'est pas desservie par le service d'aqueduc de la Municipalité mais qui est susceptible d'être desservie est assujettie à la compensation exigée en vertu des deux premiers alinéas.

Article 8. TARIF POUR LE SERVICE DES ÉGOUTS

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service des égouts dispensé par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2015, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service des égouts de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2015 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par 48,00 \$.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Unité autre	1
Chalet	0,5

Article 9. TARIF POUR LE SERVICE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'épuration des eaux usées dispensé par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2015, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'épuration des eaux usées de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2015 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par 200,00 \$.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Unité autre	1
Chalet	0,5

Article 10. RÈGLES D'INTERPRÉTATION AUX FINS DES ARTICLES 7 À 9

Aux fins d'interpréter les articles 7 à 9, les règles suivantes s'appliquent :

- Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, comme une unité résidentielle et une unité agricole enregistrée, l'unité d'évaluation est constituée d'autant de locaux qu'il y a d'usages distincts. Une valeur est attribuée à chaque local en fonction de son usage et le total des valeurs sert à calculer la compensation payable pour l'unité d'évaluation en cause.
- Lorsque dans la résidence d'une unité résidentielle, il y a un usage résidentiel et un usage autre, comme par exemple un logement, un salon de coiffure, une profession ou une activité assimilable à une profession, comme celle de massothérapeute ou une activité assimilable à un service, comme celle d'une garderie la valeur de l'unité résidentielle est multipliée par le facteur 1,5.

Article 11. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES DÉCHETS DOMESTIQUES ET DES MATIÈRES COMPOSTABLES.

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des déchets domestiques et des matières compostables dispensé par la Municipalité de Compton, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2015, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par la Municipalité de Compton, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2015 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à une unité et en multipliant la somme ainsi obtenue par 165,00 \$.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1,5
Unité agricole	1,5
Unité agricole enregistrée	1,5
Unité industrielle	1,5
Unité institutionnelle	1,5
Chalet	1

Article 12. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES PLASTIQUES AGRICOLES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des plastiques agricoles, dispensé par la MRC de Coaticook, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2015, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par la MRC de Coaticook, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble:

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des plastiques agricoles dispensé par le biais de la MRC de Coaticook, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2015, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par ce service de collecte des plastiques agricoles, une compensation à l'égard de chaque immeuble d'exploitation agricole enregistrée admissible au crédit du MAPAQ, à l'exception des producteurs de porcs et/ou de volailles.

Le montant de ladite compensation est fixé à 149.00 \$ pour l'année 2015.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des plastiques agricoles, dispensé par Stanley-Dany Taylor, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2015, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par le service d'enlèvement et de transport de la collecte sélective de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble concernant les conteneurs de 6 V³ et 4 V³.

Le montant de la compensation pour l'année 2015 est déterminé pour un conteneur de 6 V³ à 350 \$ et un conteneur de 4 V³ à 250 \$.

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité évaluation agricole enregistrée (EAE)	1

Article 13. RÈGLE D'INTERPRÉTATION AUX FINS DES ARTICLES 11 ET 12

Aux fins d'interpréter les articles 11 et 12, les règles suivantes s'appliquent :

- Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, comme une unité résidentielle et une unité agricole enregistrée, l'unité d'évaluation est constituée d'autant de locaux qu'il y a d'usages distincts. Une valeur est attribuée à chaque local en fonction de son usage et le total des valeurs sert à calculer la compensation payable pour l'unité d'évaluation en cause.
- Lorsqu'une unité d'évaluation comprenant une unité agricole enregistrée ou une unité agricole, comporte plus d'un bac à déchets, d'un bac pour les plastiques agricoles, un conteneur pour les plastiques agricoles est additionné à la valeur de l'unité en cause, une valeur calculée en tenant compte du nombre de bacs, de conteneurs additionnels.

Article 14. COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE TRANSPORT DE LA COLLECTE SÉLECTIVE

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'enlèvement et de transport de la collecte sélective dispensé par la MRC de Coaticook, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2015, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par le service d'enlèvement et de transport de la collecte sélective de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation pour l'année 2015 est déterminé en additionnant le nombre de bacs à collecte sélective fournis par la Municipalité pour l'immeuble en cause et en multipliant la somme ainsi obtenue par 38,00 \$.

Article 15. COMPENSATION POUR L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER EN GRAVIER

Pour pourvoir aux dépenses relatives au rechargement et à l'amélioration du réseau routier en gravier sur le territoire de la Municipalité, il est par le présent

règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2015, de chaque propriétaire d'immeuble, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2015 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à une unité et en multipliant la somme ainsi obtenue par 100,00 \$.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	2
Unité forestière	1
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Chalet	1
Terrain vacant	1

Article 16. RÈGLE D'INTERPRÉTATION AUX FINS DE L'ARTICLE 15

Aux fins d'interpréter l'article 15, les règles suivantes s'appliquent :

- Lorsqu'une unité d'évaluation comporte une unité résidentielle et une unité agricole, ou, une unité résidentielle et une unité agricole enregistrée, l'unité d'évaluation est constituée d'autant de locaux qu'il y a d'usages distincts. Une valeur est attribuée à chaque local en fonction de son usage et le total des valeurs sert à calculer la compensation payable pour l'unité d'évaluation en cause.
- Sous réserve du paragraphe précédent, lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, le total des valeurs attribuées à l'unité d'évaluation correspond à 1.

Article 17. USAGE DU 2^E BAC BRUN, BLEU

Aux fins d'interpréter les articles 11,12 et 14, les règles suivantes s'appliquent aux catégories pour le transport et dispositions des matières lorsqu'un bac est ajouté aux propriétaires de l'immeuble.

La municipalité fournit gratuitement un bac brun, bleu et noir pour chaque unité d'évaluation. Celui-ci demeure la propriété de la municipalité.

Sur demande, la municipalité fournit gratuitement un 2^e bac brun et/ou un 2^e bac bleu.

Sur demande, la municipalité fournit un 2^e bac noir. Le prix de ce 2^e bac est fixé à 90.00 \$, taxes applicables en sus, payable dans les 30 jours de la livraison



NOMBRE ET DATE DE VERSEMENTS

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint plus de TROIS CENTS DOLLARS (300 \$), le débiteur a le droit de payer celles-ci en cinq (5) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- ♦ Premier versement 24 février 2015 (30^e jour qui suit l'expédition du compte) : 20 %
- ♦ Second versement 14 avril 2015 : 20 %
- ♦ Troisième versement 2 juin 2015 : 20 %
- ♦ Quatrième versement 14 juillet 2015 : 20 %
- ♦ Cinquième versement 27 août 2015 : 20 %

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible.

Lorsqu'à la suite d'une modification au rôle d'évaluation d'une unité d'évaluation une taxe, un tarif ou une compensation additionnelle doit être payé par un propriétaire et que le montant excède la somme de TROIS CENTS DOLLARS (300 \$), la somme est payable en cinq (5) versements, ces versements étant dus comme suit :

- ♦ Premier versement 30^e jour qui suit l'expédition du compte : 20 %
- ♦ Second versement le 45^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement 20 %;
- ♦ Troisième versement le 45^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement 20 % ;
- ♦ Quatrième versement le 45^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement 20 % ;
- ♦ Cinquième versement le 45^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le quatrième versement 20 %.

Malgré les quatre premiers alinéas, le tarif au compteur édicté en vertu de l'article 7 est payable dans les 30 jours qui suivent la mise à la poste de la demande de paiement à cet effet.

Article 18. TARIF ET COMPENSATION ASSIMILÉS À UNE TAXE FONCIÈRE

Tout tarif et toute compensation imposés en vertu des articles 7 à 17 sont payés par le propriétaire d'immeuble en raison duquel ils sont dus et sont alors assimilés à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel ils sont dus.

Article 19. TAUX D'INTÉRÊT

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, le montant du versement porte intérêt à raison de seize pour cent (16 %) l'an.

Article 20. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VOTE : POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉE



9. 2014 12 249

Adoption des activités d'investissements pour 2015

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Émilie Groleau ;
 APPUYÉ par madame la conseillère Nicole Pinsonneault ;
 ET RÉSOLU unanimement des conseillers présents ;

QUE le *Programme d'activités d'investissement* pour les années 2015-2016-2017 soit adopté tel que déposé par le directeur général et secrétaire-trésorier.

No	Titre	2014	2015	2016	2017	Total 3 ans	Payé par le fonds 2015
1	Hôtel de ville		40 000 \$			40 000 \$	Fonds de roulement
2	Centre communautaire		157 700 \$	25 000 \$		182 700 \$	Fonds de roulement surplus et subvention
3	Restaurant						
4	Camion						
5	Rechargement voirie		50 700 \$	51 200 \$	51 200 \$	153 100 \$	Administration, tx spéciale
6	Rechargement des chemins gravier		34 710 \$				
7	Aqueduc et égout						
8	Réseau d'égout			75 000 \$	75 000 \$	150 000 \$	TECQ
9	Équipement de bureau		3 335 \$	2 500 \$	2 000 \$	7 835 \$	administration, surplus 2014
10	Loisir (patinoire)	25 000 \$	25 000 \$	125 000 \$	25 000 \$	175 000 \$	Subvention et administration
11	Urbanisme (Col.-Paisibles rue)			25 000 \$	20 000 \$	45 000 \$	Administration
12	Pavage de surlargeur # 206						
		25 000 \$	311 445 \$	303 700 \$	173 200 \$	753 635 \$	

VOTE : POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉE

10. 2014 12 250

Levée de la session extraordinaire

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
 APPUYÉ par madame la conseillère Émilie Groleau ;
 ET RÉSOLU unanimement des conseillers présents ;

QUE la session extraordinaire du 15 décembre 2014 portant sur l'adoption du budget 2014 soit levée à 20 h 55.

VOTE : POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉE.

 Bernard Marion, Maire

Je, Bernard Marion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

 Réjean Fauteux,
 Directeur général et secrétaire-trésorier